

12/01/2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, lundi le 12 janvier 2026 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Mesdames les conseillères	Caroline Grenier Christiane Martel Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 et des procès-verbaux des séances extraordinaires du 9 décembre 2025
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de décembre 2025
7. Administration
 - 7.1 Adoption du règlement n°2026-140 – Règlement de taxation 2026
 - 7.2 Adoption des dépenses incompressibles
 - 7.3 Dépôt de la liste des contrats
 - 7.4 Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle
 - 7.5 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 7.6 Soldes résiduels – Règlements d'emprunt
 - 7.7 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 897 400\$ qui sera réalisé le 5 février 2026
 - 7.8 Embauche d'un coordonnateur aux travaux publics
8. Travaux publics
 - 8.1 Modification – Résolution n°2025-144-toiture caserne
9. Urbanisme et développement
 - 9.1 Vente du lot n°6 653 391
 - 9.2 Avis de motion – Règlement 2026-142 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
 - 9.3 Dépôt et adoption du projet de règlement n°2026-142 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
 - 9.4 Résolution relative à l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n°2026-142
 - 9.5 Avis de motion – Règlement 2026-143 relatif sur les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

- 9.6 Dépôt et présentation du projet de règlement n°2026-143 relatif sur les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée
10. Informations des membres du Conseil
11. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
12. Levée de la séance

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2026-001

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. **ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX : SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 9 DÉCEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 et des séances extraordinaires du 9 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ces procès-verbaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-002

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ET

2026-003

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire portant sur le budget et la taxation 2026 du 9 décembre 2025 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ET

2026-004

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du 9 décembre 2025 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉES

4. **INTERVENTION DU PUBLIC** (tout sujet d'intérêt municipal)

- Un citoyen intervient concernant les rondelles de hockey qui se retrouvent en dehors de la patinoire de Fontainebleau.

5. **ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES**

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

2026-005

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **906 772,57 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	107 872,13 \$
Opérations courantes à payer (incluant salaires payés) :	<u>798 900,44 \$</u>
Total :	906 772,57 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 12-2025 et considéré faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, dépose la correspondance pour le mois de décembre 2025.

7. ADMINISTRATION

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2026-140 – RÈGLEMENT DE TAXATION 2026

***RÈGLEMENT DE TAXATION 2026
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR
FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2026, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Denis Rondeau, conseiller au district n°6 lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de Weedon, le 9 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *règlement de taxation 2026-140 imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2026-006

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe 0,63 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Qu'une taxe de 1,26 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout terrain vacant desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ARTICLE 2.1

Aux fins de calcul de la taxe spéciale pour les règlements d'emprunt n°2005-007, n°2007-003, n°2005-003, n°2006-006, n°2009-002, n°2009-008, n°2017-060, n°2021-104 et n°2023-123 les catégories d'immeubles et les unités servant pour les calculs servant au montant sont définis de la façon suivante :

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) Immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité	
Salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité
Immeuble commercial	
Pour chaque local distinct :	
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	0,5 unité
Club de curling.....	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	2,5 unités/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station-service.....	1,5 unité
Dépanneur et station-service.....	1,5 unité
Station-service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables...	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie/petit marché	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées, centre d'hébergement.....	0.2 unité/chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre-service	1 unité/4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant.....	0,5 unité
---------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités

Tout autre immeuble.....	1 unité
--------------------------	---------

ARTICLE 2.4

(Règlement d'emprunt #2005-007)

Qu'une taxe spéciale de 17,03 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

ET LE

(Règlement d'emprunt 2007-003)

Qu'une taxe spéciale de 255,12 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.5

(Règlement d'emprunt 2005-003)

Qu'une taxe spéciale de 328,13 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.6

(Règlement d'emprunt 2006-006)

Qu'une taxe spéciale de 233,38 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Saint-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.7

(Règlement 2009-002)

Qu'une taxe spéciale de 144,53 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Saint-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.8

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 201,44 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 2.9

(Règlement d'emprunt 2017-060)

Qu'une taxe spéciale de 70,35 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre pour la réfection de la rue Des Érables.

ARTICLE 2.10
(Règlement 2021-104)

Qu'une taxe spéciale de 54,00 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 2.11
(Règlement 2023-123)

Qu'une taxe spéciale de 56,80 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Saint-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES.

ARTICLE 3.1 MATIERES DESTINEES A L'ENFOUISSEMENT

Qu'une unité de tarification résidentielle comprend le transport et la disposition d'un bac de 360 litres cueilli 13 fois par année.

ARTICLE 3.1.1 TARIF COLLECTE RESIDENTIELLE, LOCATION COURT TERME ET AGRICOLE

Qu'un tarif annuel de 103,16 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires d'un immeuble (résidentiel, maison de ville, saisonnier, agricole) desservi par la Régie des Hameaux pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement. Pour les immeubles multi-logements, le nombre d'unités à facturer sont définies à l'article 3.1.2.

Pour un deuxième bac de matières destinées à l'enfouissement d'une résidence unifamiliale, le propriétaire devra en faire l'acquisition selon le bon format et le montant de la taxe de service sera doublé. Pour un troisième bac, le montant de la taxe de service sera triplé et ainsi de suite.

Qu'un tarif annuel de 226,80 \$ par unité soit exigé et prélevée pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires d'un immeuble de location à court terme, desservi par la Régie des Hameaux pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement. Le deuxième bac de matières destinées à l'enfouissement sera au même tarif et le tarif pour les bacs supplémentaires (troisième et plus) sera de 1,5 fois le tarif annuel.

ARTICLE 3.1.2 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS

Nombre de logements	Nombre d'unités facturés	Nombre de logements	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

ARTICLE 3.1.3 TARIF COLLECTE COMMERCIALE

Pour l'année fiscale 2026, pour toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage, restaurant), le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement sera de 13,19 \$ par unité, le nombre d'unité étant définie selon le calcul et le tableau de l'article 3.1.4.

ARTICLE 3.1.4 ÉQUIVALENCE UNITE COMMERCIALE (BACS ET CONTENEURS)

Le tableau suivant définit les équivalences en unité, selon la capacité du conteneur. Une unité équivaut à un bac de 360 litres pour une semaine. Ce nombre d'unités

équivalentes sera multiplié par la fréquence des collectes du bac ou du conteneur (nombre de collecte par année) tel que soumis par la Régie des Hameaux afin de déterminer le nombre d'unités à facturer.

Volume du conteneur en verges cubes	Équivalence en unité
3 verges	6 unités
4 verges	8 unités
5 verges	11 unités
6 verges	13 unités
7 verges	15 unités
8 verges	17 unités
10 verges	21 unités

ARTICLE 3.1.5 FRAIS DE REcul ET FRAIS HEBDOMADAIRE

Que des frais annuels de recul et des frais hebdomadaires soient exigés et payés par tous les utilisateurs du service selon le tarif indiqué au tableau fourni par la Régie des Hameaux.

ARTICLE 3.2 MATIERES COMPOSTABLES

Qu'un tarif annuel de 96,13 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires du territoire de Weedon (immeubles résidentiels, permanents, saisonniers, commerces, industries, etc.) pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables. Pour les immeubles multi-logements, les unités indiquées au tableau de l'article 3.1.2 s'appliquent.

SECTION 4 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 4.1 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

Maison unifamiliale = 1 unité

Maison de ville = 1 unité par adresse

ARTICLE 4.2 TARIFS SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2026, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc :

Secteur Weedon centre : 355,53 \$

Secteur Saint-Gérard : 547,99 \$

Secteur Fontainebleau : 700,34 \$

Secteur chemin Beaudoin (réseau Proulx) : 700,00 \$

Terrains vacants construisibles tous secteurs : moitié du tarif.

ARTICLE 4.3 TARIF SERVICE D'ÉGOUT SECTEUR WEEDON CENTRE

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2026, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts :

Secteur Weedon centre : 93,77 \$

Secteur Saint-Gérard : 356,71 \$

Terrains vacants construisibles tous secteur : moitié du tarif

SECTION 5 – TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES ACTIVITÉS

ARTICLE 5.1 RESEAU D'AQUEDUC ET RESEAU D'EGOUT – UNITES COMMERCIALES

NO CLIENT	Type de commerce	Unités	
		Aqueduc	Égout
	Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1	1
334-364-381-558	(assurance, comptable, etc.)/pour chaque local distinct	1	1
556	Abattoir	2,5	6
	Agent d'immeuble	1	1
269	Ambulance	2	2
324	Atelier alternatif	1,5	1
856	Atelier de confection de vêtement	2	2
440	Atelier débosselage	1,5	1
	Atelier réparation et vente	1,5	1,5
435	Bar	1.5	1
855	Bureau de poste	1.5	1
444	Centre Commercial	2.5	2
6625	Boulangerie-Pâtisserie/petit marché public	1.5	
526	Centre d'hébergement / 1 ^e Avenue	1.5	1.5
	Centre de location	1	1
2336	Granite St-Gérard		1
329	Dentiste, denturologiste	1.5	1
2355	Dépanneur St-Gérard	1.5	1
563	Entrepôt communication/Bell	1	1
2984	Entrepôt	1	
274-364	Entreprise de construction/garage 1 ^{ère} ave/mécanique	1.5	1
369	Épicerie	2	2
2311-1836	Ferme et habitation	2.5	
2354	Fromagerie / restaurant	1.5	23
742-840- 909-558	Garage / entrepôt/Plomberie	1	1
265-267-367-854-814-361-2318	Garage mécanique	1	1
283	Garage mécanique diesel /2 ^e ave	1.5	1.5
	Hôtel		
2389	Industrie de bois St-Gérard	5	2
907	Industrie de bois/B.W.	5	2
915	Industrie de transformation/B. R.	2.5	2
328	Institution financière	2.5	2.5
415-394	Magasin à rayons	1.5	1
	Magasin de meuble	1.5	1
479	Pharmacie	1.5	1.5
6769	Plan de ciment	6	2
1843	Quincaillerie, matériaux de construction	2	1
547	Quincaillerie, dépanneur, poste essence	1.5	1
335	Quincaillerie Home Hardware	1.5	1
2265	Pavillon St-Gérard/ 16 chambres	3	3
439-495-542-2315	Restaurant	1.5	2
401	Restaurant saisonnier	1.5	1
260	Salle de réception	1.5	1

287-454-2208- 2209-2213-2234- 6336	Salon de coiffure, esthétique	1.5	1
1840	Salon funéraire	1.5	1
	Serres	1.5	1
1840	Studio de conditionnement physique	1	1
437	Vente autos/+ atelier de mécanique	2	1

Le nombre d'unité servant au calcul pour les services d'aqueduc et d'égouts pour les commerces, industries, institutions, organismes ou autres activités est établi selon la liste apparaissant ci-haut.

TARIF 2026 POUR LES SERVICES

Secteur	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	355,53 \$	93,77 \$
Saint-Gérard	547,99 \$	356,71 \$
Fontainebleau	700,34 \$	---
Ch. Beaudoin	700,00 \$	

SECTION 6 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut Saint-François pour la gestion des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et/ou de vidange de cette dite fosse septique.

Le tarif annuel pour la gestion et mesure des boues est établi à 23 \$ par fosse septique et puisards.

La tarification pour la vidange d'une fosse septique conventionnelle ou scellées, ainsi que pour les puisards, sera effectué suivant la vidange de celle-ci. Le coût pour chacune des vidanges est de 252 \$ pour tous types et volumes de fosses.

SECTION 7 – TARIF POUR LA PROTECTION DES LACS ET RIVIÈRES

ARTICLE 7.1

Dans le but de contribuer aux mesures mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau, la Municipalité impose une taxe de 50 \$ pour tout immeuble en première et deuxième rangée des lacs Aylmer et Louise et des rivières au Saumon et Saint-François. Les résidents concernés par le présent article se verront offrir, pour la première carte d'accès annuelle résident associée à l'immeuble concerné, un crédit équivalent au montant de 50 \$.

SECTION 8 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS ET/OU DE CHATS

ARTICLE 8.1

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 35 \$

Le port de la médaille est obligatoire à défaut de quoi, une amende sera imposée conformément à l'article 314 du règlement relatif aux nuisances n°2023-120.

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

ARTICLE 8.2

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chats aux montants suivants :

Licence pour un chat : 25 \$ (à l'exception des chats de ferme exploités)

Le port de la médaille pour chat n'est pas obligatoire.

Les licences de chats sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal à défaut de quoi, une amende minimale de 250 \$ sera imposée, plus les frais de la licence.

SECTION 9 – BORNE (NUMÉRO CIVIQUE POUR LE 911)

ARTICLE 9.1 Tarif pour les balises de repérage de numéros civiques (bornes 9-1-1)

Dans le but d'accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d'urgence, pour chaque immeuble du secteur rural comportant un numéro civique, l'installation d'une balise de repérage de numéros civiques (borne 9-1-1) sera effectuée si une telle balise est absente (balise uniforme pour toute la municipalité). Le tarif incluant la plaque, le poteau et l'installation est fixé à 36 \$ par adresse. La municipalité, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble situé en milieu rural pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l'identifier clairement. Seule la municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage et sa localisation sur toute propriété.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété afin d'y installer une balise de repérage. Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la municipalité ou son mandataire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun obstacle n'en obstrue la visibilité. Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il n'y aura aucun frais si le changement de numéro d'immeuble est effectué à la demande de la municipalité.

SECTION 10 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

ARTICLE 10.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LFM, c.F-2.1 a.263 parag.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3^e versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4^e versement. Pour les taxes et compensation de 300 \$ et moins, le versement est dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

ARTICLE 10.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, dont le total est de plus de 600 \$, seront payables comptant ou en trois versements, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes révisé, le second versement 45 jours après la date du premier versement et le troisième versement 45 jours après la date du second versement. Pour les suppléments de taxes de 600 \$ et moins, le versement est dû trente (30) jours suivant l'envoi du compte.

SECTION 11 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS

ARTICLE 11.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

ARTICLE 11.2

Le Conseil décrète que des frais de 20\$ seront exigibles pour encaissement de chèque sans provision.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D’EFFET**ARTICLE 12.1**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ

7.2 ADOPTION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de la liste des dépenses incompressibles adoptées au budget 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-007

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil approuve les dépenses incompressibles telles qu’adoptées au budget 2026 pour un montant de **5 755 348,60 \$**.

ADOPTÉE

7.3 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS

Conformément à l’article 961.4(2) du Code municipal, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, soit 2025, avec un même cocontractant, lorsque l’ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ est déposée. Cette liste sera publiée sur le site Internet de la municipalité, conformément à la loi.

Cocontractant	Objet du contrat	Montant
Add ÉNERGIE	Achat de 2 bornes double/centre communautaire Thérèse Denis Lavertu	31 069,69 \$
Arpenteurs-Géomètres Mercier Meunier inc.	Installation de repères d’arpentage – rue Dumas	4 713,98 \$
	Divisions de lots	8 277,15 \$
	Relevé topographique	5 248,32 \$
	Piquetage	5 443,78 \$
	Description technique et servitude égout	5 633,78 \$
	Total :	29 317,01 \$
Artelia	Étude géotechnique et caractérisation environnementale	34 032,60 \$
Desjardins Assurances	Fonds de retraite	96 698,07 \$
Desjardins Sécurité financière	Assurances collectives	110 660,02 \$
Exc. Gagnon & Frères inc.	Gravier MG20B rechargement : 130 714,48 \$, Gravier MG20B et pierre ¾ net rue Libérali : 29 106,91 \$	159 821,39 \$
Excavation Marco Fontaine inc.	Excavation fossés	24 984,08 \$
	Enlever souches et végétal	24 777,11 \$
	Pose d’aqueduc rue Libérali	24 310,03 \$
	Enlever asphalte ch. Rivière au Saumon	10 232,78 \$
	Divers (bris d’eau, remorquage, écocentre, ch. Ferry)	5 961,45 \$
	Total :	90 265,45 \$
FQM Assurances	Assurances générales	110 740,73 \$

Groupe Barolet	Dalle de béton/parc de l'aréna (MADA)	18 761,05 \$
	Entrée d'eau Saint-Gérard	2 831,26 \$
	Excavation pour bornes double/Centre communautaire	3 219,30 \$
	Équipement + main d'œuvre/rue Libérali	9 312,98 \$
	Total :	34 124,59 \$
Hydro-Québec	Électricité, ligne électrique, éclairage public	157 528,68 \$
J.N. Denis inc.	Achats du mois de janvier/articles divers	17 808,58 \$
	Matériel garage, huile transhydraulique, outils	6 898,63 \$
	Pièces mécaniques mars et avril, crochet autobloquant, huile transhydraulique	22 097,03 \$
	Réparation injecteur	7 034,79 \$
	Achats du mois de juin et août, commutateur garage, articles eau, pièces pour cub-24, matériel de garage, huile, lames, courroie pour eau potable	26 672,96 \$
Total :	80 511,99 \$	
Laurier Poulin	Déneigement trottoirs Weedon/Saint-Gérard - déneigement stationnement centre communautaire Saint-Gérard et rang Lemaquie	28 414,65 \$
Les bétons L. Barolet inc.	Creuser fossés, chemin Fontaine	15 952,78 \$
	Sable/gravier	13 098,53 \$
Total :		29 051,31 \$
Constructions Léo Barolet inc.	Pelle pour projet toilette/parc de l'aréna (MADA)	3 811,42 \$
	Excavation ponceau, Rang 4 et chemin Coates	3 219,30 \$
	Excavation et fondation bâtiment sanitaire parc de l'aréna	29 324,37 \$
	Excavation rue Libérali	21 816,51 \$
	Total :	58 171,60 \$
Les débroussailleurs GSL inc.	Fauchage et débroussaillage	28 611,54 \$
Les services Exp. Inc.	Service professionnel-rue Libérali	37 717,72 \$
	Programmation – usine de Weedon et de Saint-Gérard	5 322,20 \$
	Automatisation – usine de Weedon	2 138,54 \$
	Eau potable Saint-Gérard	22 979,55 \$
	Plan de surveillance, ponceaux chemin de la Mine, Fontainebleau et 4 ^e Rang	56 871,84 \$
Total :	125 029,85 \$	
MRC du Haut-Saint-François	Quote-parts incluant fosses septiques	457 569,00 \$
	Règlement d'emprunt – Route 257	61 900,39 \$
Total :		519 469,39 \$
Magnor	Détecteur de permanganate Weedon	24 228,63 \$
	Détecteur de permanganate Saint-Gérard	24 228,63 \$
	Vérification du système de traitement d'eau	3 465,89 \$
Total :		51 923,15 \$
Ministre des Finances	Service Sûreté du Québec	291 359,00 \$
Ministre du Revenu Québec	Remises de l'employeur	367 123,02 \$
RCGT	Mission d'audit année financière : 28 732,26 \$ Audit TECQ : 2 868,63 \$	31 600,89 \$
Receveur général du Canada	Remises de l'employeur	133 774,08 \$
Régie des Rivières	Quote-part	587 532,00 \$

Régie sanitaire des Hameaux	Collectes matières résiduelles	223 933,50 \$
Sports Loisirs Weedon	Subvention et transferts	55 190,95 \$
Valoris - Régie HSF/Sherbrooke	Enfouissement déchets	156 958,44 \$
Véolias	Analyseur de chlore (2) et contrôleur	16 357,85 \$
	Moniteur d'analyse eaux usées, colorimètre	9 351,34 \$
	Phosphore total, réactifs, sonde PH pour étangs	6 725,03 \$
	Total :	32 434,22 \$
Ville de Disraeli	Balayage de rues	14 519,04 \$\$
	Projet intermunicipal – station de lavage	90 745,94 \$
	Total :	105 264,98 \$

7.4 RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, un rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle (RGC) est déposé. Depuis le dernier dépôt, l'application RGC n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière. Le RGC a été modifié en décembre 2024, par le règlement n°2024-133, afin d'y ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées. Les mesures incluses dans le RGC ont été respectées.

Quatre (4) contrats gré à gré de 25 000 \$ et plus ont été attribués en 2025 en vertu de l'article 12 du RGC :

- Achat de puisards et regards pour les infrastructures de la rue Libérali, résolution n°2025-143 ;
- Achat de pièces pour les infrastructures de la rue Libérali, résolution n°2025-142 ;
- Adjudication du contrat – Système de désinfection de l'eau potable secteur Saint-Gérard - Surveillance des travaux, résolution n°2025-130 ;
- Adjudication du contrat – Toiture de la caserne, résolution n°2025-144.

7.5 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE par son règlement n°2024-128, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte pour établir le coût de l'élection générale de 2025 et 2029 tel que prévoit l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »));

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 4 500 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2026-008

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4 500 \$ pour l'exercice financier 2026 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *le fonds général de l'exercice*.

ADOPTÉE

7.6 **SOLDES RÉSIDUAIRES – RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu ;

ATTENDU QU' une partie de ces règlements a été financés de façon permanente ;

ATTENDU QU' il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère ;

ATTENDU QU' il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

2026-009

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués, s'il y a lieu, sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe ;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée, s'il y a lieu, sous la colonne « Fonds général » de l'annexe ;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer, s'il y a lieu, le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Weedon informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Municipalité de Weedon demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

7.7 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 897 400\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 5 FÉVRIER 2026

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Weedon souhaite emprunter par billets pour un montant total de 897 400 \$ qui sera réalisé le 5 février 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2007-003	766 400 \$
2009-002	131 000\$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-010

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 5 février 2026 ;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 5 février et le 5 août de chaque année ;
3. Les billets seront signés par le maire, monsieur Eugène Gagné et la greffière-trésorière, madame Josée Bolduc ;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	166 400 \$	
2028.	172 600 \$	
2029.	179 300 \$	
2030.	186 000 \$	
2031.	193 100 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE

7.8 EMBAUCHE D'UN COORDONNATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire munir la municipalité d'un coordonnateur aux travaux publics, employé cadre, afin de compléter l'équipe actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage du nouveau poste à combler a été fait à l'interne, sur les réseaux sociaux et différents sites Internet d'offres d'emplois ;

CONSIDÉRANT QUE différents candidats ont été rencontrés et que, parmi eux, un candidat a été retenu ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-011

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la nomination de monsieur Simon Rhéaume au poste de coordonnateur des travaux publics pour la Municipalité de Weedon, à compter du 2 février 2026 ;

QUE ce poste est d'un minimum de quarante (40) heures par semaine et que la période de probation de monsieur Rhéaume est de six (6) mois ;

QUE madame Josée Bolduc, directrice générale, soit et est autorisée à signer le contrat d'embauche de monsieur Rhéaume pour ce poste, lequel contrat énumère les conditions de travail relatives sa fonction.

ADOPTÉE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 MODIFICATION – RÉSOLUTION N° 2025-144 – TOITURE CASERNE

ATTENDU QU' il a été constaté que l'investissement relatif à la remise à neuf de la toiture de la caserne ne peut être présenté dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-012

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les fonds pour le paiement de la facture de Construction Ruël & fils inc., pour les travaux de remise à neuf de la toiture de la caserne, représentant un montant de 64 630,30 \$ incluant le montant de la TVQ non-remboursable, soit pris dans le fonds de roulement et remboursé sur une période de deux (2) ans.

ADOPTÉE

9. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1 VENTE DU LOT N°6 653 391

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour le terrain portant le numéro de lot n°6 653 391 afin d'y permettre l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre a été déposée par madame Rosemary Desjardins et monsieur Brandon Dusseault ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-013

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à madame Rosemary Desjardins et monsieur Brandon Dusseault l'immeuble suivant, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé au 340, rue Dumas, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (6 653 391), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acheteur consent à respecter toutes les conditions de la résolution n°2025-206 et incluses à l'acte de vente.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

ADOPTÉE

9.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2026-142 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Olivier Paiement, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2026-142 intitulé « Règlement n°2026-142 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments », sera adopté.

9.3 DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2026-142 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Le maire, Monsieur Eugène Gagné, fait la présentation du projet de règlement n°2026-142.

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec exige des municipalité l'adoption d'un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, cette mesure découlant de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel* afin de mieux protéger le parc immobilier privé et patrimonial ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement doit être adopté avant le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement sera indépendant mais complémentaire aux règlements de zonage 2017-056 et de construction 2017-058 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit tenir des normes destinées à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à assurer l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement sera tenu le 2 février 2026 à 19h15 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-014

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

SECTION I PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins de déclaration contraire expresse, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au Règlement de zonage et au Règlement de construction en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement mentionné, ce dernier conserve sa signification habituelle.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'interprétation du présent règlement, malgré l'article 1, les définitions suivantes ont préséance sur celles contenues dans le Règlement de zonage et le Règlement de construction.

« Bâtiment » : Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses. À moins d'indication contraire, l'emploi du mot bâtiment comprend l'une de ses parties. Pour l'interprétation du présent règlement, le terme bâtiment comprend un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ainsi qu'une construction accessoire ;

« Bâtiment principal » : Bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires ;

« Bâtiment accessoire » : Bâtiment détaché du bâtiment principal où ne peut s'exercer un usage principal. Comprend de manière non limitative : garage, remise, pavillon ou cabane à jardin, gloriette, gazebo et sauna. Pour l'application du présent règlement, un bâtiment accessoire attenant ou intégré au bâtiment principal est considéré comme partie prenante de ce bâtiment principal ;

« Charges vives et mortes » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné ;

« Construction accessoire » : Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, érigée sur le même terrain que ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément. Comprend de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, coursive, galerie, terrasse et abri d'hiver ;

« Habitation » : Bâtiment ou portion de bâtiment abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements ou chambres en location ;

« Logement » : Pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou aire de séjour, une salle à manger ou un coin-repas, une cuisine ou un coin-cuisine, une chambre ou un coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas ;

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé, dont le bâtiment est reconnu non conforme au présent règlement.

ARTICLE 4 IMMEUBLES VISÉS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment contenu sur le territoire de la municipalité de Weedon.

SECTION II ADMINISTRATION

ARTICLE 5 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne.

ARTICLE 5.1 OFFICIER DÉSIGNÉ

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou le responsable du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le directeur du Service des travaux publics de la Municipalité ainsi que tout employé municipal, employé d'une firme et

autre personne physique nommés à ce titre par le conseil municipal constituent l'officier désigné.

ARTICLE 6 OBLIGATION INCOMBANT À TOUT PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre à l'officier désigné de visiter ce bâtiment et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce bâtiment aux fins visées à l'article 7.

ARTICLE 7 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Aux fins de l'application du présent règlement, les fonctions et pouvoirs de l'officier désigné sont les suivants :

- 1° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement ;
- 2° exiger de tout propriétaire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 3° faire ou faire faire des essais, des analyses ou des vérifications et prendre des photographies ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement ;
- 4° faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout bâtiment ;
- 5° exiger de tout propriétaire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification.

ARTICLE 8 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

SECTION III ENTRETIEN

ARTICLE 9 ÉTAT GÉNÉRAL D'UN BÂTIMENT

Le bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement. Les panneaux servant au placardage doivent être sans graffitis, peints ou teints de la couleur des matériaux de revêtement du bâtiment. En tout temps, les matériaux utilisés pour le placardage doivent être entretenus et en bon état.

ARTICLE 10 PARTIES CONSTITUANTES D'UN BÂTIMENT

Les parties constituantes d'un bâtiment, telles les fondations, la charpente, les planchers, les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les charges vives ou mortes.

ARTICLE 11 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons

et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés dans un délai maximal de 6 mois.

ARTICLE 12 INFILTRATION D’AIR

Pour tout bâtiment, l’espace compris entre le cadre d’une porte donnant sur l’extérieur ou d’une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l’espace compris entre la base d’une porte donnant sur l’extérieur et le seuil doit être muni d’un coupe-froid.

ARTICLE 13 ÉTANCHÉITÉ DE L’ENVELOPPE EXTÉRIEURE ET SES COMPOSANTES

L’enveloppe extérieure d’un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, ainsi que ses composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doivent être étanches.

ARTICLE 14 INTRUSION D’ANIMAUX NUISIBLES

L’enveloppe extérieure d’un bâtiment doit être entretenue afin d’empêcher l’intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d’autres animaux nuisibles.

ARTICLE 15 ÉTAT DE L’ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L’enveloppe extérieure doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et elle ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l’application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger.

ARTICLE 16 PLANCHERS MURS ET PLAFONDS

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d’accident.

ARTICLE 17 REVÊTEMENT

Un revêtement qui s’effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

ARTICLE 18 REVÊTEMENT EN BRIQUES

Dans le cas d’un revêtement extérieur en briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s’écrouler.

ARTICLE 19 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d’accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

ARTICLE 20 DANGER POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cas où un bâtiment ou tout autre élément de structure présente un danger pour la sécurité des personnes, l’accès doit être empêché sans délai suivant la signification d’un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débuter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances. Est notamment considéré comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n’ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction.

ARTICLE 21 PUIITS D’AÉRATION ET D’ÉCLAIRAGE

Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 22 VIDE SANITAIRE ET CAVE

Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

SECTION IV ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION

ARTICLE 23 ÉQUIPEMENT DE BASE D'UNE HABITATION

Une habitation doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 24 ALIMENTATION EAU FROIDE ET CHAUDE

Dans toute habitation, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45 degrés Celsius.

ARTICLE 25 RACCORDEMENT D'UN APPAREIL SANITAIRE

L'appareil sanitaire d'une habitation doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

ARTICLE 26 INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Une habitation doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

ARTICLE 27 TEMPÉRATURE DANS UN LOGEMENT

L'installation de chauffage d'une habitation doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toutes les pièces d'un logement. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

ARTICLE 28 FENÊTRE

Les fenêtres d'une habitation doivent être pourvues, du 31 octobre au 30 avril, de contre-fenêtres à moins qu'elles ne soient munies d'un double vitrage. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

SECTION V ÉQUIPEMENTS DE BASE POUR UN BÂTIMENT OU UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE PRINCIPAL EST INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

ARTICLE 29 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

La présente section s'applique à tous bâtiments, à l'exception des habitations et des établissements industriels qui ne sont pas occupés de façon quotidienne ou permanente, tels que les centres téléphoniques automatiques, les stations de pompage ainsi les sous-stations électriques.

ARTICLE 30 RACCORDEMENT D'UN APPAREIL SANITAIRE

Un bâtiment principal doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 31 DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ

Un bâtiment principal doit être desservi en tout temps en électricité, et ce, dans toutes les pièces dudit bâtiment principal.

ARTICLE 32 INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Un bâtiment principal doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

SECTION VI INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 33 NON-CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT

Lorsque l'officier désigné constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, une non-conformité à l'une des dispositions du règlement, il peut faire parvenir au propriétaire de ce bâtiment un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine selon l'ampleur des correctifs, de corriger cette non-conformité.

ARTICLE 34 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 35 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 36 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale

ARTICLE 37

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

ADOPTÉ

9.4 RÉSOLUTION RELATIVE À L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N°2026-142

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité doit tenir une assemblée publique de consultation sur un projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2^e alinéa du même article, le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut également déléguer le tout ou une partie de ce pouvoir à la greffière-trésorière de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE ;

2026-015

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De tenir une assemblée publique de consultation, le 2 février 2026 à 19h15 à l'hôtel de ville de Weedon, concernant le projet de règlement n°2026-142 intitulé *Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments*, par l'intermédiaire du maire.

ADOPTÉE

9.5 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2026-143 RELATIF SUR LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Olivier Paiement, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2026-143 intitulé « Règlement n°2026-143 relatif sur les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée », sera adopté.

9.6 DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2026-143 RELATIF SUR LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

Le maire, Monsieur Eugène Gagné, fait la présentation du projet de règlement n°2026-143.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la municipalité effectue l'entretien de ces systèmes ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci- après prévues ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

IMMEUBLES ASSUJETTIS

ARTICLE 2

Le règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Le règlement s'applique à tout bâtiment et lieu situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Un entretien tel que défini à l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Personne désignée : Tout employé de la municipalité désignée pour l'application du présent règlement.

Personne qui effectue l'entretien : Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement tertiaire.

ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité ou par un mandataire dûment autorisé et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
2. Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;
3. Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système ;
4. Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.
5. Défrayer tous les frais relatifs à ce type d'installation, incluant l'entretien.

ARTICLE 6

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse suivante : inspecteur@weedon.ca, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l'entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

PRÉAVIS

ARTICLE 8

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou de la personne qui effectue l'entretien.

ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 9

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l'entretien d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

10. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- L'activité *Randonnée nocturne* aura lieu le 24 janvier ;
- Remerciements aux employés au déneigement qui ont travaillé fort depuis la mi-décembre. Une lettre leur sera envoyée pour le souligner.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- À compter de quelle année un bâtiment est considéré patrimonial ;
- Un citoyen demande quand la dette du règlement d'emprunt sera terminée pour le secteur de Fontainebleau ;
- On demande si le système pour fosse septique (désinfection par rayonnement ultraviolet) est pour le territoire rural ;
- Un citoyen demande le taux de taxation ;
- Un citoyen fait une remarque concernant les soldes résiduaux des règlements d'emprunts décrit au point 7.6.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-016

À 20h04, la conseillère Caroline Grenier propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

Josée Bolduc,

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière